

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(d.1) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées à l'alinéa 67(2)d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Self-Isolation Order as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures d'auto-isolement qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

August 27, 2020
27 août 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^F Brent Roussin

SELF-ISOLATION ORDER

TO: All persons who have been notified verbally or in writing by a public health official that they have tested positive for COVID-19 or that there are reasonable grounds to believe that they have been exposed to COVID-19 through a close contact.

Order to self-isolate

1(1) Upon being notified by a public health official that you have tested positive for COVID-19 or that there are reasonable grounds to believe that you have been exposed to COVID-19 through a close contact, you must

(a) go to your residence or a location that a public health official has approved for your self-isolation without delay; and

(b) except as permitted by this Order or when otherwise directed by a public health official, stay at your residence or approved self-isolation location for 14 days, unless a public health official advises that you are no longer required to self-isolate.

1(2) You may attend an appointment with a health care provider if it cannot be postponed or conducted remotely and you may see a health care provider for urgent or emergency care.

1(3) If you leave your residence or approved self-isolation location to see a health care provider, you must

(a) wear a mask that covers your mouth, nose and chin without gaping, unless a health care provider advises you to remove the mask;

(b) maintain a distance of at least two metres from any person, other than a health care provider; and

(c) minimize the amount of time you are away from your residence or approved self-isolation location and return to it immediately after seeing the health care provider.

ORDRE DE PRENDRE DES MESURES D'AUTO-ISOLEMENT

À l'intention des personnes qui ont été avisées verbalement ou par écrit par un responsable de la santé publique qu'elles ont reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été exposées à la COVID-19 par l'entremise d'un contact étroit.

Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement

1(1) Dès qu'un responsable de la santé publique vous avise que vous avez reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que vous avez été exposé à la COVID-19 par l'entremise d'un contact étroit, vous devez :

a) vous rendre sans délai à votre domicile ou à un lieu qu'un responsable de la santé publique a approuvé pour votre auto-isolement;

b) sauf dans la mesure permise par le présent ordre ou par un ordre contraire d'un responsable de la santé publique, rester à votre domicile ou au lieu d'auto-isolement approuvé pendant 14 jours, à moins qu'un responsable de la santé publique vous informe que vous n'êtes plus tenu de vous auto-isoler.

1(2) Vous pouvez aller à un rendez-vous avec un fournisseur de soins de santé s'il est impossible de le reporter ou s'il ne peut se dérouler à distance et vous pouvez voir un tel fournisseur pour obtenir des soins urgents ou d'urgence.

1(3) Si vous quittez votre domicile ou le lieu d'auto-isolement approuvé afin de voir un fournisseur de soins de santé, vous devez :

a) porter un masque bien ajusté qui couvre la bouche, le nez et le menton, sauf si un fournisseur de soins de santé vous demande de l'enlever;

b) maintenir une distance d'au moins deux mètres entre vous et toute personne qui n'est pas fournisseur de soins de santé;

c) limiter au minimum la durée de votre absence et retourner à votre domicile ou au lieu d'auto-isolement approuvé immédiatement après avoir vu le fournisseur de soins de santé.

Interpretation

In this Order, "**public health official**" means

(a) a medical officer of health appointed or designated under *The Public Health Act*; or

(b) a public health nurse appointed or designated under *The Public Health Act*.

Effective date

This Order is effective as of 12:01 a.m. on August 28, 2020, and remains in effect until terminated.

Interprétation

Dans le présent ordre, « **responsable de la santé publique** » s'entend d'un médecin hygiéniste ou d'une infirmière d'hygiène publique nommés ou désignés en vertu de la *Loi*.

Entrée en vigueur

Le présent ordre entre en vigueur le 28 août 2020 à 0 h 1 et le demeure jusqu'à sa révocation.